

Arrêt

**n° 52 013 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prendre en considération sa demande d'asile prise le 22 juillet 2010 et notifiée [...] le même jour par le délégué du Ministre de la Migration et de l'Asile* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 septembre 2008.

1.2. Le 5 septembre 2008, il a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 38 613, prononcé le 11 février 2010, et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 22 mars 2010, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération en date du 31 mars 2010.

Le 30 mars 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 30 juillet 2010.

1.4. Le 20 mai 2010, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération en date du 24 juin 2010.

1.5. Le 14 juillet 2010, il a introduit une quatrième demande d'asile.

1.6. En date du 22 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 05/09/08, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers prise le 11/02/2010; Considérant que le 22/03/2010, il a introduit une deuxième demande d'asile pour laquelle l'Office des étrangers lui a notifié, le 31/03/2010, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater);

Considérant qu'en date du 20/05/2010, il a introduit une troisième demande d'asile qui a été clôturée le 24/06/2010 par la notification (sic) d'une décision de refus de prise en considération ; Considérant que le 14 juillet 2010, l'intéressé à l'appui d'articles de presse a souhaité introduire une quatrième demande d'asile ;

Considérant qu'il déclare ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de sa première demande d'asile; Considérant cependant que les articles fournis par l'intéressé ne concernent pas le requérant mais seulement le président du FNL ;

Considérant qu'il revient à l'intéressé d'exposer en quoi ces articles de presse sont de nature à démontrer qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves, ce qu'il n'a cependant pas fait ;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 n'est apporté permettant de dire qu'il existe, dans le chef de l'intéressé, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante soulève que la note d'observations est tardive. Elle explicite que la note d'observations porte le cachet du greffe du 8 septembre 2010, corrigé au stylo en 6 septembre 2010, et que la requête introductive d'instance a été notifiée à la partie défenderesse en date du 25 août 2010.

Elle reproduit le contenu des articles 39/72, § 1, et 39/81, alinéa 2, de la Loi, et estime qu'il en résulte que la note d'observations devait être transmise au plus tard le 3 septembre 2010. Elle considère dès lors que la note d'observations est tardive et qu'elle doit être écartée des débats, peu importe qu'elle soit arrivée au greffe le 6 ou le 8 septembre 2010.

2.2. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, le Conseil considère que la note d'observations déposée par la partie défenderesse ne doit pas être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 septembre 2010, soit durant le délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 août 2010.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des «

- *articles 51/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *articles 48 à 51 de la loi du 15.12.1980 précitée et art.1, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ;*
- *articles 1à3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...);*
- *principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ;*
- *principe de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *principe général du devoir de prudence ;*

- *principe général de bonne administration* ».

3.2. Elle reproduit un extrait de l'acte attaqué.

Elle reconnaît que le requérant n'a pas quitté la Belgique mais précise qu'il a accès à internet et qu'il s'est informé de la situation dans son pays d'origine, surtout durant la période des élections présidentielles.

3.3. Elle précise que les informations reprises dans les documents déposés à l'appui de la quatrième demande d'asile font état du départ du Président du FNL qui a fait l'objet de menaces d'assassinat. Elle estime que ces documents concernent également le requérant dès lors que son frère, ancien combattant du FNL, a été tué en même temps que ses parents soupçonnés d'appartenir au FNL. Elle considère que le requérant a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine suite aux élections présidentielles à l'issue desquelles le président du FNL a fui le pays.

3.4. Elle reproduit un extrait du guide des procédures duquel il résulte qu'il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur.

Elle soutient qu'il est logique que le requérant ait peur de retourner dans son pays d'origine suite à l'assassinat de son frère et de ses parents qui sont membres du FNL et suite à la fuite du Président du FNL résultant d'une menace d'assassinat. Elle ajoute que les éléments fournis concernent le requérant qui a d'ailleurs été mis en prison parce qu'il était soupçonné d'organiser des réunions avec des membres du FNL.

Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas que les éléments fournis sont des éléments nouveaux mais soutient qu'ils concernent le Président du FNL et non le requérant. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur de manifestation d'appréciation vu ce qui est précisé ci-dessus et le fait que le requérant a quitté son pays d'origine après une évasion du centre de détention.

3.5. Elle reproduit le contenu de l'article 51/8 de la Loi et reproche à la partie défenderesse de l'avoir violé dès lors que les éléments fournis se sont produits ou réalisés après les trois premières demandes d'asile. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas respecté l'article 62 de la Loi et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ne tenant pas compte des documents fournis. Elle affirme en effet que la partie défenderesse ne mentionne aucunement qu'ils ne sont pas nouveaux et que, par conséquent, elle reconnaît qu'ils le sont.

3.6. Elle souligne que ces éléments, qu'elle estime nouveaux, fondent la quatrième demande d'asile du requérant au sens des articles 48/3 à 51 de la Loi et de l'article 1, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé ces articles en ne prenant pas en considération la demande d'asile.

3.7. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant égard au caractère nouveau d'un élément et elle estime que les éléments fournis concernent des faits nouveaux ou des situations nouvelles survenus après la phase antérieure de la procédure d'asile. Elle reproduit l'avant dernier paragraphe de l'acte querellé et le contenu de l'article 51/8 de la Loi.

3.8. Elle précise à nouveau que suite à l'assassinat de membres de sa famille, membres du FNL, et suite à la fuite du Président du FNL, le requérant a des craintes de retourner au Burundi. Elle souligne que le requérant a déposé de nouveaux documents qui proviennent du domaine public, qui font état de la fuite du Président du FNL et qui n'auraient pas pu être déposés lors des demandes d'asile antérieures. Elle considère qu'il s'agit d'éléments nouveaux et qu'il concernent, du moins indirectement, le requérant.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'exiger une condition non prévue par la loi vu ce qu'elle a mentionné à l'avant dernier paragraphe de la décision querellée. Elle considère qu'il en résulte que la partie défenderesse a mal motivé l'acte attaqué.

Elle conclut qu'il n'était pas nécessaire que le requérant retourne dans son pays d'origine dès lors que les éléments fournis sont de notoriété publique, ni que les éléments le concernent personnellement.

3.9.1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit intégralement l'argumentation développée en termes de requête et répond aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3.9.2. Elle précise que les documents produits « *portent sur des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ». Elle estime qu'ils sont dès lors nouveaux au sens de loi.

Elle souligne que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ces documents concernent le requérant et ce pour les raisons qu'elle a déjà explicitées en termes de requête.

Elle reproduit un extrait des déclarations du requérant lors de son audition à l'Office des étrangers. Elle soutient que si des militants ont été arrêtés en tentant de protéger le Président, le requérant a des raisons de craindre qu'il lui arrive la même chose en cas de retour dans son pays d'origine. Elle précise que la partie défenderesse ne conteste pas que le Président a fui le pays et que des membres du parti ont été arrêtés en voulant le protéger.

Elle considère que ces éléments concernent directement ou indirectement le requérant et qu'il en résulte une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général du devoir de prudence.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.1.2. En ce qu'il est pris du « *principe général de bonne administration* », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. S'agissant de la violation des articles 48 à 51 de la Loi et de l'article 1, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en droit dès lors que ces articles n'ont aucunement trait à la non prise en considération d'une demande d'asile, qui est la problématique contestée en l'espèce. En effet, ces articles concernent le fond de la demande d'asile, examiné lorsque la demande est prise en considération, *quod non* en l'espèce.

4.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider qu'un élément est nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, lorsque « *il a trait à des faits ou des situations qui se sont produites après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir et qui est de nature à établir que la décision antérieure procède d'une information incomplète ou inexacte ; qu'il peut s'agir d'une preuve nouvelle d'une situation antérieure (...)* » (en ce sens Conseil Etat, n° 187.255, 22 octobre 2008).

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration du requérant que ce dernier a produit des documents à l'appui de cette quatrième demande d'asile, à savoir des articles de presse qui font état de la fuite du Président du FNL suite à des menaces d'assassinat.

Le Conseil observe que la date de cet événement est postérieure à la dernière phase de la première procédure d'asile clôturée le 11 février 2010 et que, par conséquent, cette pièce peut être considérée comme un élément nouveau.

4.4. Toutefois, pour que le requérant puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la Loi, il faut également qu'il expose en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4* ».

Il appartient dès lors au requérant de prouver la réalité de cet élément et le lien par rapport à sa crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Lors de l'audition effectuée le 14 juillet 2010, le requérant a relaté le contenu des quatre articles de presse qu'il a fournis mais n'a, à aucun moment, explicité en quoi les éléments contenus dans ces documents sont de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4.

Le Conseil observe que le requérant s'est contenté de mentionner, après avoir simplement relaté le contenu des documents : « *Je suis prêt à donner d'autres explications si jusqu'à aujourd'hui il n'est pas clair que les motifs de mon introduction de demande d'asile sont fondés. Les faits qui justifient ma demande d'asile sont tellement nombreux que je ne vois pas par où commencer. A l'heure actuelle des gens se font tuer dans mon pays. Je ne peux pas retourner dans mon pays puisque je suis toujours recherché. Je n'ai aucun autre pays qui pourrait me venir en aide, si ce n'est la Belgique* », ce qui n'est guère suffisant dès lors que le requérant ne fait, de façon claire et expresse, aucun lien, même indirect, entre le contenu du document et sa situation personnelle.

Force est de constater que le lien indirect entre les documents fournis et la situation personnelle du requérant est explicité pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de l'arrêt n° 38 613 du Conseil de céans, prononcé le 11 février 2010, un manque de crédibilité concernant l'engagement du requérant au FNL ou tout lien avec ce parti. Dès lors, les documents fournis à l'appui de la quatrième demande d'asile du requérant n'auraient pas pu être de nature à démontrer, de façon indirecte, qu'il existe, en ce qui concerne le requérant, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telles que définies à l'article 48/3, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4. En effet, le Conseil rappelle qu'il ne semble pas crédible que le requérant soit membre du FNL selon l'arrêt précité, rendu par le Conseil de céans, or les documents produits ont trait à la fuite du Président du FNL suite à des menaces de mort et, indirectement, au risque d'appartenance à ce parti.

Il en résulte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a posé comme condition que le requérant expose en quoi les articles de presse sont de nature à démontrer qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves et qu'elle a estimé que cette condition n'était pas remplie.

4.5. Le Conseil tient à préciser, s'agissant de l'argumentation développée dans le mémoire en réplique et basée sur le fait que les documents produits font état du fait que des militants qui tentaient de protéger le Président ont été arrêtés, que les objets et moyens nouveaux introduits dans le mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'il s'agit d'éléments qui auraient pu, et donc dû, être soulevés dans la requête introductive d'instance (en ce sens : C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006).

4.6. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée. La motivation de la partie défenderesse est formulée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 05/09/08, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers prise le 11/02/2010; Considérant que le 22/03/2010, il a introduit une deuxième demande d'asile pour laquelle l'Office des étrangers lui a notifié, le 31/03/2010, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater);

Considérant qu'en date du 20/05/2010, il a introduit une troisième demande d'asile qui a été clôturée le 24/06/2010 par la notification (sic) d'une décision de refus de prise en considération ; Considérant que le 14 juillet 2010, l'intéressé à l'appui d'articles de presse a souhaité introduire une quatrième demande d'asile ;

Considérant qu'il déclare ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de sa première demande d'asile; Considérant cependant que les articles fournis par l'intéressé ne concernent pas le requérant mais seulement le président du FNL ;

Considérant qu'il revient à l'intéressé d'exposer en quoi ces articles de presse sont de nature à démontrer qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves, ce qu'il n'a cependant pas fait ;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 n'est apporté permettant de dire qu'il existe, dans le chef de l'intéressé, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

Il en découle que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'asile, et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse a mal motivé l'acte attaqué dès lors qu'elle ne mentionne à aucun moment que les documents fournis ne sont pas nouveaux, le Conseil considère qu'il manque en fait dès lors que la partie défenderesse mentionne clairement dans la décision querellée « *qu'aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 n'est apporté* ».

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE